

Droit au logement opposable (DALO)

Bilan de la mise en œuvre

Région Centre-Val de Loire

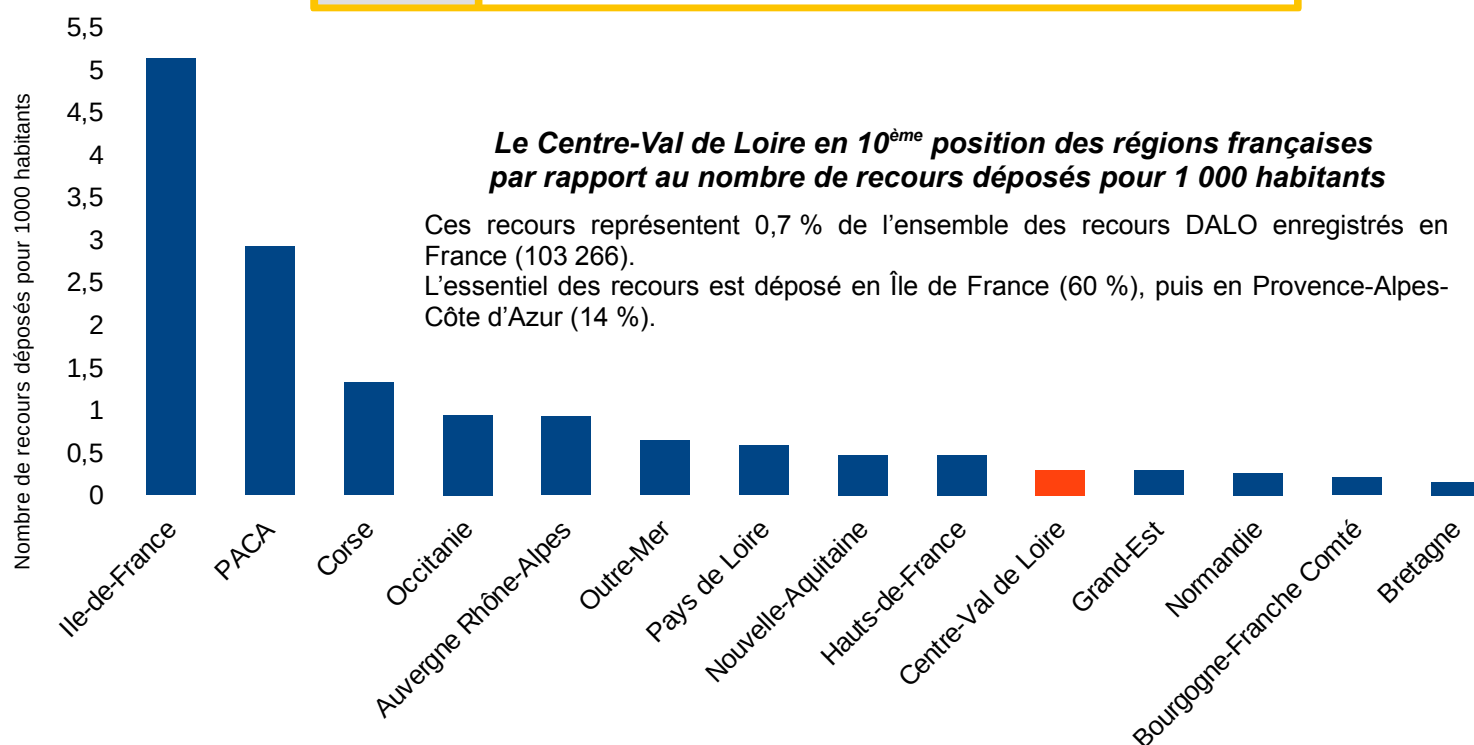
Le DALO, un droit instauré depuis 2007

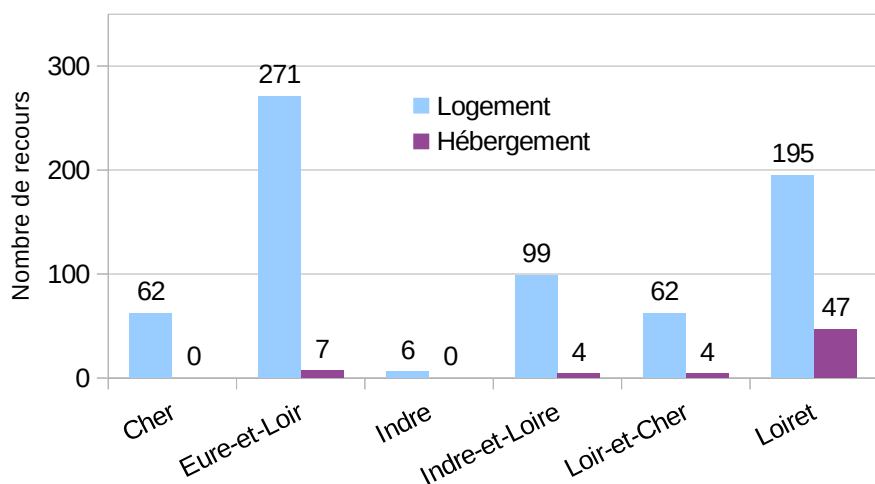
Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifié par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon le cas) ou de s'y maintenir. Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Chiffres clés en région Centre-Val de Loire

Nombre de recours déposés

695 recours logement déposés
325 décisions favorables des commissions de médiation
240 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger
40 demandeurs restant à reloger





Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

Les recours déposés essentiellement concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte

L'Eure-et-Loir, à lui seul, représente 37 % des recours logement, soit plus que le Loiret (32 %), qui a pourtant plus d'habitants.

Le Loiret concentre plus de 75 % des recours hébergement.

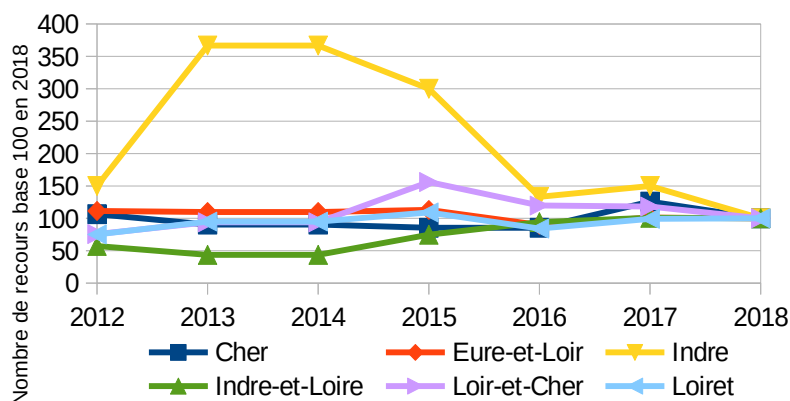
L'Indre-et-Loire connaît un nombre de recours logement et hébergement faible par rapport à sa population, en raison des dispositifs de traitement des dossiers en amont mis en place avec tous les acteurs.

Le nombre de recours déposés en baisse pour la région, à l'inverse du niveau national, avec des évolutions hétérogènes par département.

Sur la période 2012-2018, deux groupes de départements apparaissent :

- l'Eure-et-Loir et le Loiret avec un nombre de recours déposés qui se maintient à plus de 200 par an
- le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher avec un nombre de recours moindre (de moins de 20 à 100 par an).

En 2018, le nombre de recours, par rapport à 2017, est en baisse dans tous les départements sauf dans le Loiret.



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

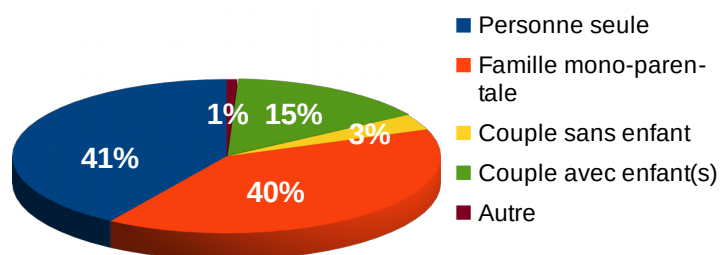
Le profil des requérants

Des personnes seules et des familles de plus en plus nombreuses

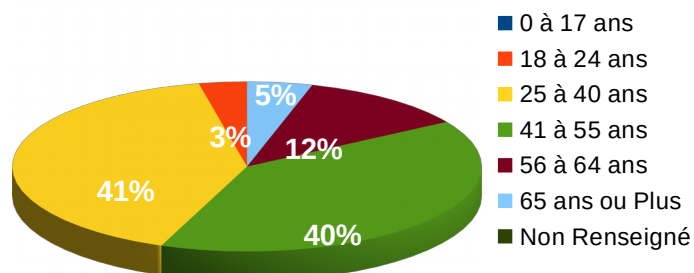
Elles représentent désormais respectivement 41 % et 40 % des requérants. Cette tendance s'est amplifiée en 2018. Ces proportions sont beaucoup plus importantes qu'au niveau national (36 % et 35 %).

Les couples avec enfant(s) représentent moins de 20 % des recours.

Composition familiale des requérants



Répartition par âge des requérants



Inversement de tendance en 2018, la tranche la plus jeune des actifs surreprésentée

Parmi les actifs, les 25-40 ans sont la classe d'âge la plus représentée dans les ménages ayant déposé un recours DALO avec 41 %. Les 41-55 ans quant à eux ne représentent plus que 40 %. À l'autre bout de la pyramide des âges, les ménages de plus de 65 ans (retraités) représentent 5 %.

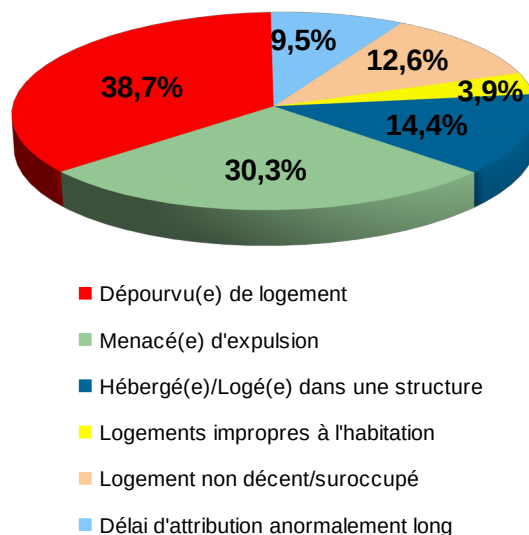
A titre indicatif, d'après le dernier recensement, les 20-24 ans représentent 5 % de la population régionale, les 25-39 ans 17 %, les 40-54 ans 20 % et les plus de 65 ans 21 %.

L'absence de logement ou la situation d'hébergement motif retenu par les commissions de médiation pour la moitié des recours, avec une part d'hébergement dans une structure en baisse par rapport à 2017

Pour presque 1/3 des recours, les commissions ont également retenu la menace d'expulsion.

Plus rarement, les instances motivent leurs décisions par un délai d'attribution d'un logement social anormalement long, l'insalubrité avérée du logement, sa non décence ou son caractère impropre à l'habitation.

Les motifs varient néanmoins sensiblement d'un département à l'autre. En Eure-et-Loir et dans l'Indre-et-Loire, la part des ménages dépourvus de logement est importante. Dans le Cher et le Loiret, la part des ménages menacés d'expulsion est plus élevée.



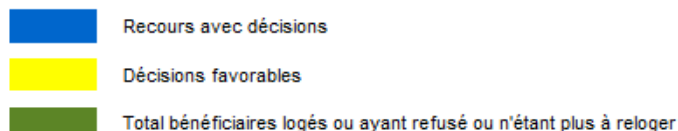
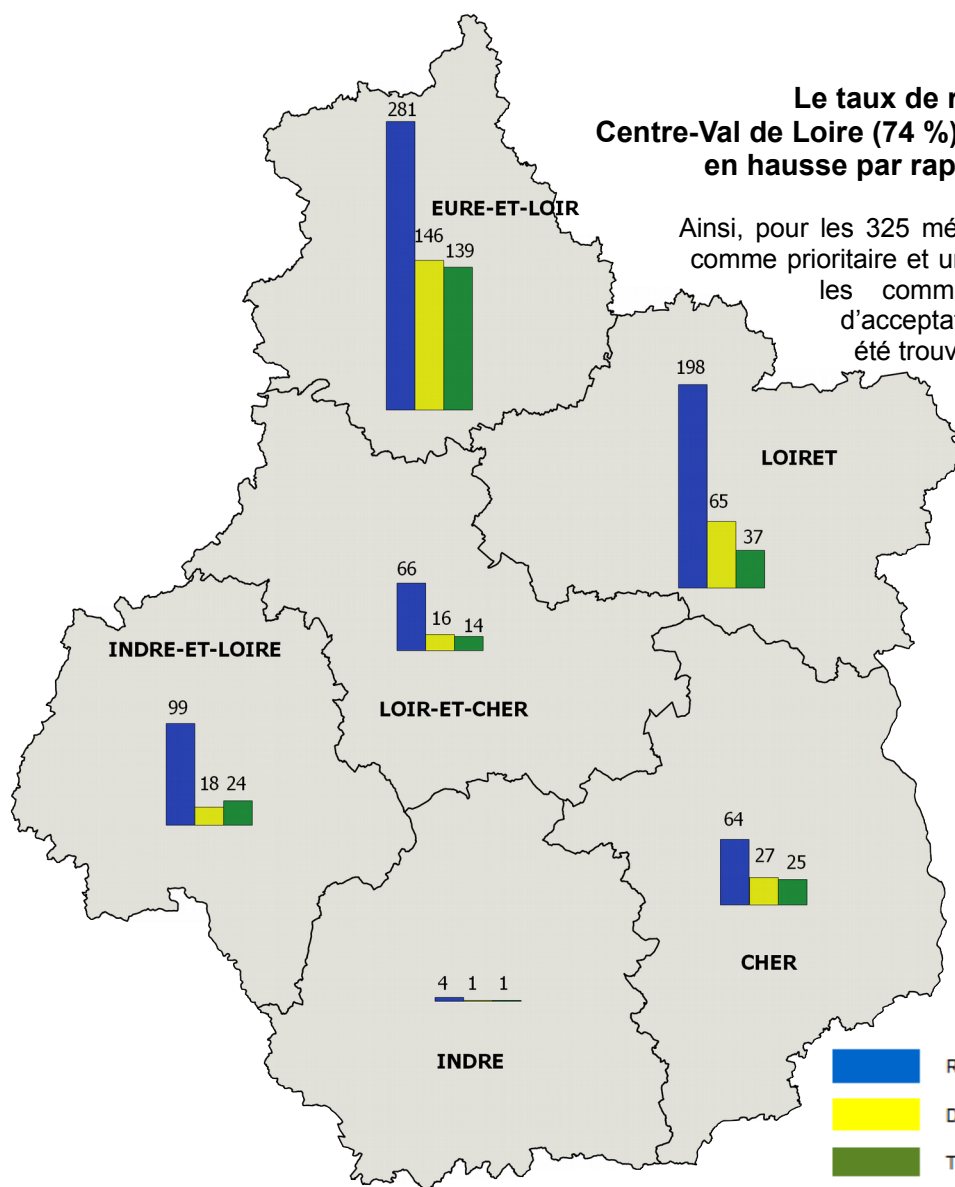
Le relogement

Le taux de relogement en région Centre-Val de Loire (74 %) en baisse par rapport à 2017, mais en hausse par rapport au niveau national (62 %)

Ainsi, pour les 325 ménages dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent (pour 712 décisions prononcées par les commissions de médiation, soit un taux d'acceptation des recours de 46 %), une solution a été trouvée dans 200 cas par les services de l'État en lien avec les bailleurs.

Le taux de relogement n'apparaît pas entièrement lié à la tension du marché du logement : il est par exemple le plus faible dans l'Indre ou le Loir-et-Cher.

Il dépend en effet aussi de la situation individuelle du ménage, de sa capacité à intégrer et à se maintenir dans un logement, avec ou sans accompagnement, ou de la structuration du parc social.



Le rôle de la commission de médiation

Elle désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet et est notifiée au demandeur par écrit. Si elle ne satisfait pas le demandeur, il peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

Pour en savoir plus sur le DALO :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>

Bilan régional DALO 2017 :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-val-de-loire-r620.html>

**Ministère du Logement et de l'Habitat Durable
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
du Centre-Val de Loire**

5, avenue Buffon – CS 96407
45064 ORLÉANS Cedex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

